



**Ministry of Health and
Long-Term Care**

**Inspection Report under
the Long-Term Care
Homes Act, 2007**

**Ministère de la Santé et des
Soins de longue durée**

**Rapport d'inspection prévu
par la Loi de 2007 sur les
foyers de soins de longue
durée**

Health System Accountability and
Performance Division
Performance Improvement and
Compliance Branch

Division de la responsabilisation et de la
performance du système de santé
Direction de l'amélioration de la performance et
de la conformité

Ottawa Service Area Office
347 Preston St 4th Floor
OTTAWA ON K1S 3J4
Telephone: (613) 569-5602
Facsimile: (613) 569-9670

Bureau régional de services d'Ottawa
347, rue Preston, 4^e étage
OTTAWA (Ontario) K1S 3J4
Téléphone : 613 569-5602
Télécopieur : 613 569-9670

Copie destinée au public

Date(s) du rapport	N° d'inspection	N° de registre	Type d'inspection
9 novembre 2015	2015_346133_0044	O-002796-15	Suivi

Titulaire de permis

REVERA LONG TERM CARE INC.
55 STANDISH COURT, 8^e ÉTAGE, MISSISSAUGA ON L5R 4B2

Foyer de soins de longue durée

MONTFORT
705, chemin Montreal, OTTAWA ON K1K 0M9

Inspecteur(s)/Inspectrice(s)

JESSICA LAPENSÉE (133)

Résumé de l'inspection



**Ministry of Health and
Long-Term Care**

**Inspection Report under
the Long-Term Care
Homes Act, 2007**

**Ministère de la Santé et des
Soins de longue durée**

**Rapport d'inspection prévu
par la *Loi de 2007 sur les
foyers de soins de longue
durée***

Cette inspection a été menée dans le cadre d'un suivi.

Cette inspection s'est tenue le 3 novembre 2015.

Au cours de l'inspection, l'inspectrice s'est entretenue avec l'administrateur et le chef des services environnementaux.

L'inspectrice a travaillé avec le chef des services environnementaux pour vérifier toutes les portes auxquelles les résidents ont accès et donnant sur un escalier et toutes celles donnant sur l'extérieur du foyer, à l'exception des portes donnant sur des aires sécuritaires à l'extérieur qui empêchent les résidents de sortir.

Les protocoles d'inspection suivants ont été utilisés lors de cette inspection :
foyer sûr et sécuritaire.

Un ou plusieurs non-respects ont été constatés au cours de cette inspection.

1 AE
0 PRV
1 OC
0 RD
0 OTA

NON-RESPECTS**Définitions**

- AE** — Avis écrit
PRV — Plan de redressement volontaire
OC — Ordre de conformité
RD — Renvoi de la question au directeur
OTA — Ordres, travaux et activités

Le présent document constitue un avis écrit de non-respect de la disposition 1 de l'article 152 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD).

Un non-respect des exigences prévues par la LFSLD a été constaté. Une exigence prévue par la LFSLD s'entend d'une exigence telle que définie au paragraphe 2 (1) de la LFSLD, sous l'intitulé « exigence prévue par la présente loi ».

AE n° 1 : Le titulaire de permis ne s'est pas conformé au Règl. de l'Ont. 79/10, art. 9 (Portes).

En particulier, le titulaire de permis n'a pas respecté les dispositions suivantes :

- 9. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au respect des règles suivantes :**
- 1. Toutes les portes donnant sur un escalier et toutes celles donnant sur l'extérieur du foyer, à l'exception des portes donnant sur des aires sécuritaires à l'extérieur qui empêchent les résidents de sortir, y compris les balcons et les terrasses, ou des portes auxquelles les résidents n'ont pas accès, doivent être, à la fois :**
 - i. gardées fermées et verrouillées,**
 - ii. dotées d'un système de contrôle d'accès sous tension en tout temps,**
 - iii. dotées d'une alarme sonore qui permet d'annuler les appels uniquement au point d'activation et qui :**
 - A. soit est branchée sur le système de communication bilatérale entre les résidents et le personnel,**
 - B. soit est branchée sur un panneau de contrôle audio-visuel qui lui-même est branché sur le poste infirmier le plus près de la porte et muni d'un interrupteur de réarmement manuel à chaque porte.**
 - 1.1 Toutes les portes donnant sur des aires sécuritaires à l'extérieur qui empêchent les résidents de sortir, y compris les balcons et les terrasses, doivent être dotées de verrous pour empêcher leur accès non supervisé par les résidents.**
 - 2. Toutes les portes donnant sur les aires non résidentielles doivent être dotées de verrous pour empêcher leur accès non supervisé par les résidents et elles doivent être gardées fermées et verrouillées quand elles ne sont pas supervisées par le personnel.**
 - 3. Les verrous sur les portes de chambre à coucher, de salle de toilette, de cabinet d'aisances ou de salle de douche doivent être conçus et entretenus de sorte qu'ils puissent être aisément désengagés de l'extérieur en cas d'urgence.**
 - 4. Toutes les alarmes des portes donnant sur l'extérieur doivent être branchées sur une source d'alimentation de secours, sauf si le foyer n'est pas desservi par une génératrice, auquel cas le**

personnel du foyer surveille ces portes conformément aux marches à suivre énoncées dans les plans de mesures d'urgence du foyer. Règl. de l'Ont. 79/10, art. 9; Règl. de l'Ont. 363/11, par. 1 (1) et (2).

Constatations :

1. Le titulaire de permis n'a pas respecté le Règl. de l'Ont. 79/10, sous-alinéa 9 (1) 1. iii, dans la mesure où il n'a pas veillé à ce que toutes les portes auxquelles les résidents ont accès et donnant sur l'extérieur du foyer, à l'exception des portes donnant sur des aires sécuritaires à l'extérieur qui empêchent les résidents de sortir toutes les portes auxquelles les résidents ont accès et donnant sur un escalier soient dotées d'une alarme sonore qui permet d'annuler les appels uniquement au point d'activation et qui, soit est branchée sur le système de communication bilatérale entre les résidents et le personnel soit est branchée sur un panneau de contrôle audio-visuel qui lui-même est branché sur le poste infirmier le plus près de la porte et muni d'un interrupteur de réarmement manuel à chaque porte. C'est la quatrième fois consécutive que le titulaire de permis fait l'objet d'une constatation de non-respect et d'un ordre de conformité concernant les portes.

En décembre 2014, à la suite de l'inspection de la qualité des services aux résidents n° 2014_286547_0032, l'inspectrice 547 a constaté que la porte de l'escalier et les portes de sortie du sous-sol étaient accessibles aux résidents par les ascenseurs. Contrairement au Règl. de l'Ont. 79/10, sous-alinéa 9 (1) 1. iii, la porte de l'escalier du sous-sol et les deux portes de sortie du sous-sol n'étaient pas verrouillées ou dotées d'une alarme.

En mai 2015, à la suite de l'inspection de suivi n° 2015_346133_0017, l'inspectrice 133 a constaté que, malgré les modifications apportées aux ascenseurs, les résidents continuaient à avoir accès au sous-sol par les ascenseurs. Contrairement au Règl. de l'Ont. 79/10, sous-alinéa 9 (1) 1. iii, la porte de l'escalier et les deux portes de sortie du sous-sol n'étaient pas verrouillées ou dotées d'une alarme.

En septembre 2015, à la suite de l'inspection n° 2015_346133_0038, l'inspectrice 133 a constaté que la porte de l'escalier et les deux portes de sortie du sous-sol étaient verrouillées mais n'étaient pas dotées d'une alarme. De plus, il a été constaté que, contrairement au Règl. de l'Ont. 79/10, sous-alinéa 9 (1) 1. iii, la porte de la terrasse de la chapelle et la porte de l'escalier du hall d'entrée n'étaient pas dotées d'une alarme.

Le 3 novembre 2015, travaillant en collaboration avec le chef des services environnementaux du foyer, l'inspectrice 133 a constaté que la porte de l'escalier du sous-sol, les deux portes de sortie du sous-sol et la porte de l'escalier du hall d'entrée avaient été dotées d'alarmes sonores; cependant, l'alarme s'annulait lorsque la porte l'ayant déclenchée se refermait. Il est censé y avoir à chaque porte un interrupteur de réarmement manuel qui oblige quelqu'un à vérifier la cause de l'alarme et à annuler l'alarme manuellement.

Le 3 novembre 2015, travaillant en collaboration avec le chef des services environnementaux du foyer, l'inspectrice 133 a également constaté que la porte principale du foyer était dotée d'une alarme sonore mais que cette alarme n'était plus branchée sur un panneau de contrôle audio-visuel lui-même branché sur le poste infirmier le plus près de la porte. Durant l'inspection de suivi n° 2015_346133_0038, menée en septembre 2015, l'inspectrice 133 avait constaté que l'alarme de la porte principale était branchée sur un panneau de contrôle audio-visuel qui était lui-même branché sur le poste infirmier Allée des Tulipes. Le 3 novembre 2015, il a été constaté que l'alarme de la porte principale n'était branchée sur aucun des panneaux de contrôle audio-visuel branchés sur les postes infirmiers. [par. 9 (1)]



**Ministry of Health and
Long-Term Care**

**Inspection Report under
the Long-Term Care
Homes Act, 2007**

**Ministère de la Santé et des
Soins de longue durée**

**Rapport d'inspection prévu
par la *Loi de 2007 sur les
foyers de soins de longue
durée***

Autres mesures requises :

L'OC n° 001 sera signifié au titulaire de permis. Voir formulaire « Ordre(s) de l'inspecteur ou de l'inspectrice ».

Date de délivrance : 9 novembre 2015

Signature de l'inspecteur ou de l'inspectrice

Original signé par l'inspecteur ou l'inspectrice.

Ordre(s) de l'inspecteur ou de l'inspectrice

Aux termes de l'article 153 et/ou de l'article 154 de la
Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée, L.O. 2007, chap. 8

Copie destinée au public

Nom des inspecteurs ou inspectrices :	JESSICA LAPENSÉE (133)
N° de registre :	O-002796-15
N° du rapport d'inspection :	2015_346133_0044
Type d'inspection :	Suivi
Date du rapport :	9 novembre 2015
Titulaire de permis :	REVERA LONG TERM CARE INC. 55 STANDISH COURT, 8 ^e ÉTAGE MISSISSAUGA ON L5R 4B2
Foyer de soins de longue durée :	MONTFORT 705, chemin Montreal OTTAWA ON K1K 0M9
Nom de l'administrateur :	Kelly Boisclair

Aux termes du présent document, REVERA LONG TERM CARE INC. est tenu de se conformer à l'ordre suivant pour la date indiquée ci-dessous :

N° de l'ordre : 001

Type d'ordre : Ordre de conformité, alinéa 153 (1) a)

Lien vers l'ordre existant : 2015_346133_0038, CO #001;

Aux termes du/de la :

Règl. de l'Ont. 79/10, par. 9 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au respect des règles suivantes :

1. Toutes les portes donnant sur un escalier et toutes celles donnant sur l'extérieur du foyer, à l'exception des portes donnant sur des aires sécuritaires à l'extérieur qui empêchent les résidents de sortir, y compris les balcons et les terrasses, ou des portes auxquelles les résidents n'ont pas accès, doivent être, à la fois :

i. gardées fermées et verrouillées,

ii. dotées d'un système de contrôle d'accès sous tension en tout temps,

iii. dotées d'une alarme sonore qui permet d'annuler les appels uniquement au point d'activation et qui :

A. soit est branchée sur le système de communication bilatérale entre les résidents et le personnel,

B. soit est branchée sur un panneau de contrôle audio-visuel qui lui-même est branché sur le poste infirmier le plus près de la porte et muni d'un interrupteur de réarmement manuel à chaque porte.

1.1 Toutes les portes donnant sur des aires sécuritaires à l'extérieur qui empêchent les résidents de sortir, y compris les balcons et les terrasses, doivent être dotées de verrous pour empêcher leur accès non supervisé par les résidents.

2. Toutes les portes donnant sur les aires non résidentielles doivent être dotées de verrous pour empêcher leur accès non supervisé par les résidents et elles doivent être gardées fermées et verrouillées quand elles ne sont pas supervisées par le personnel.

3. Les verrous sur les portes de chambre à coucher, de salle de toilette, de cabinet d'aisances ou de salle de douche doivent être conçus et entretenus de sorte qu'ils puissent être aisément désengagés de l'extérieur en cas d'urgence.

4. Toutes les alarmes des portes donnant sur l'extérieur doivent être branchées sur une source d'alimentation de secours, sauf si le foyer n'est pas desservi par une génératrice, auquel cas le personnel du foyer surveille ces portes conformément aux marches à suivre énoncées dans les plans de mesures d'urgence du foyer. Règl. de l'Ont. 79/10, art. 9; Règl. de l'Ont. 363/11, par. 1 (1) et (2).

Ordre :

Afin de se conformer au Règl. de l'Ont. 79/10, sous-alinéa 9 (1) 1. iii, le titulaire de permis est tenu de veiller à ce que les alarmes de porte en place sur les deux portes de sortie du sous-sol, sur la porte de l'escalier du sous-sol et sur la porte de l'escalier du hall d'entrée restent actives lorsque la porte d'où provient l'alarme est fermée et à ce que la cause de l'alarme soit vérifiée avant que l'arme soit annulée manuellement par une personne à la porte. De plus, le titulaire de permis est tenu de veiller à ce que l'alarme de l'entrée principale soit branchée sur le panneau de contrôle audio-visuel qui est lui-même branché sur le poste infirmier le plus près de la porte. Une fois toutes les portes dotées des dispositifs prescrits, le titulaire de permis devra mettre en œuvre un processus documenté de vérification régulière, afin d'assurer que les alarmes et leurs composants, notamment les panneaux de contrôle audio-visuels aux postes infirmiers, soient toujours en bon état et fonctionnels tel qu'il est exigé. Aux termes du Règl. de l'Ont. 79/10, alinéa 9 (1) 4, le titulaire de permis devra veiller à ce que les alarmes des portes donnant sur l'extérieur soient branchées sur la génératrice du foyer.

Motifs :

1. Le titulaire de permis n'a pas respecté le Règl. de l'Ont. 79/10, sous-alinéa 9 (1) 1. iii, dans la mesure où il n'a pas veillé à ce que toutes les portes auxquelles les résidents ont accès et donnant sur l'extérieur du foyer, à l'exception des portes donnant sur des aires sécuritaires à l'extérieur qui empêchent les résidents de sortir toutes les portes auxquelles les résidents ont accès et donnant sur un escalier soient dotées d'une alarme sonore qui permet d'annuler les appels uniquement au point d'activation et qui, soit est branchée sur le système de communication bilatérale entre les résidents et le personnel soit est branchée sur un panneau de contrôle audio-visuel qui lui-même est branché sur le poste infirmier le plus près de la porte et muni d'un interrupteur de réarmement manuel à chaque porte. C'est la quatrième fois consécutive que le titulaire de permis fait l'objet d'une constatation de non-respect et d'un ordre de conformité concernant les portes.

En décembre 2014, à la suite de l'inspection de la qualité des services aux résidents n° 2014_286547_0032, l'inspectrice 547 a constaté que la porte de l'escalier et les portes de sortie du sous-sol étaient accessibles aux résidents par les ascenseurs. Contrairement au Règl. de l'Ont. 79/10, sous-alinéa 9 (1) 1. iii, la porte de l'escalier du sous-sol et les deux portes de sortie du sous-sol n'étaient pas verrouillées ou dotées d'une alarme.

En mai 2015, à la suite de l'inspection de suivi n° 2015_346133_0017, l'inspectrice 133 a constaté que, malgré les modifications apportées aux ascenseurs, les résidents continuaient à avoir accès au sous-sol par les ascenseurs. Contrairement au Règl. de l'Ont. 79/10, sous-alinéa 9 (1) 1. iii, la porte de l'escalier et les deux portes de sortie du sous-sol n'étaient pas verrouillées ou dotées d'une alarme.

En septembre 2015, à la suite de l'inspection n° 2015_346133_0038, l'inspectrice 133 a constaté que la porte de l'escalier et les deux portes de sortie du sous-sol étaient verrouillées mais n'étaient pas dotées d'une alarme. De plus, il a été constaté que, contrairement au Règl. de l'Ont. 79/10, sous-alinéa 9 (1) 1. iii, la porte de la terrasse de la chapelle et la porte de l'escalier du hall d'entrée n'étaient pas dotées d'une alarme.

Le 3 novembre 2015, travaillant en collaboration avec le chef des services environnementaux du foyer, l'inspectrice 133 a constaté que la porte de l'escalier du sous-sol, les deux portes de sortie du sous-sol et la porte de l'escalier du hall d'entrée avaient été dotées d'alarmes sonores; cependant, l'alarme s'annulait lorsque la porte l'ayant déclenchée se refermait. Il est censé y avoir à chaque porte un interrupteur de réarmement manuel qui oblige quelqu'un à vérifier la cause de l'alarme et à annuler l'alarme manuellement.

Le 3 novembre 2015, travaillant en collaboration avec le chef des services environnementaux du foyer, l'inspectrice 133 a également constaté que la porte principale du foyer était dotée d'une alarme sonore mais que cette alarme n'était plus branchée sur un panneau de contrôle audio-visuel lui-même branché sur le poste infirmier le plus près de la porte. Durant l'inspection de suivi n° 2015_346133_0038, menée en septembre 2015, l'inspectrice 133 avait constaté que l'alarme de la porte principale était branchée sur un panneau de contrôle audio-visuel qui était lui-même branché sur le poste infirmier Allée des Tulipes. Le 3 novembre 2015, il a été constaté que l'alarme de la porte principale n'était branchée sur aucun des panneaux de contrôle audio-visuel branchés sur les postes infirmiers. (133)

Vous devez vous conformer à cet ordre d'ici le : 7 décembre 2015

RÉEXAMEN ET APPELS**AVIS IMPORTANT :**

Conformément à l'article 163 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, le titulaire de permis a le droit de demander au directeur de réexaminer un ordre et de suspendre celui-ci.

La demande de réexamen doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours qui suivent la signification de l'ordre au titulaire de permis.

La demande de réexamen doit contenir ce qui suit :

- a) les parties de l'ordre qui font l'objet de la demande de réexamen;
- b) les observations que le titulaire de permis souhaite que le directeur examine;
- c) l'adresse du titulaire de permis aux fins de signification.

La demande écrite de réexamen doit être remise en main propre, envoyée par courrier recommandé ou transmise par télécopieur aux coordonnées suivantes :

Directeur

a.s. du commis aux appels
Direction de l'amélioration de la performance et de la conformité
Ministère de la Santé et des Soins de longue durée
1075, rue Bay, 11^e étage
TORONTO (Ontario) M5S 2B1
Télécopieur : 416 327-7603

La signification par courrier recommandé est réputée avoir été reçue le cinquième jour qui suit la date de son envoi par la poste. La signification par télécopieur est réputée avoir été reçue le premier jour ouvrable qui suit la date de son envoi par télécopieur. Si le titulaire de permis n'a pas reçu l'avis écrit de la décision du directeur dans les 28 jours suivant la réception de la demande de réexamen du titulaire de permis, chaque ordre est considéré comme confirmé par le directeur et le titulaire de permis est réputé avoir reçu une copie de cette décision à l'expiration de la période de 28 jours.

Le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé de la décision du directeur relative à une demande de réexamen d'un ordre d'inspecteur, conformément à l'article 164 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*. La Commission d'appel et de révision des services de santé est constituée de personnes indépendantes n'ayant aucun lien avec le ministère de la Santé et des Soins de longue durée. Ces personnes sont désignées par la loi afin d'examiner des cas relatifs aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide de demander une audience, il doit, dans les 28 jours suivant la réception de l'avis de la décision du directeur, déposer en main propre ou envoyer par courrier postal un avis écrit d'appel aux deux destinataires suivants :

Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du registrateur
151, rue Bloor Ouest, 9^e étage
Toronto (Ontario) M5S 2T5

et Directeur

a.s. du commis aux appels
Direction de l'amélioration de la performance et de la conformité
Ministère de la Santé et des Soins de longue durée
1075, rue Bay, 11^e étage
TORONTO (Ontario) M5S 2B1
Télécopieur : 416 327-7603

La Commission d'appel et de révision des services de santé accusera réception de l'avis d'appel du titulaire de permis et lui communiquera les instructions concernant la procédure d'appel. Le titulaire de permis peut obtenir des renseignements supplémentaires sur la Commission d'appel et de révision des services de santé dans le site Web www.hsarb.on.ca.

La Commission d'appel et de révision des services de santé accusera réception de l'avis d'appel du titulaire de permis et lui communiquera les instructions concernant la procédure d'appel. Le titulaire de permis peut obtenir des renseignements supplémentaires sur la Commission d'appel et de révision des services de santé dans le site Web www.hsarb.on.ca.

Date de délivrance : 9 novembre 2015

Signature de l'inspecteur :

Nom de l'inspecteur ou de l'inspectrice :

Bureau régional de services :

Original signé par
JESSICA LAPENSÉE
Ottawa